

PRÉVENTION INCENDIE

RÈGLEMENT NO 436-09

ANNEXE « 1 »

FEU À CIEL OUVERT (article 8)

- a) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède quinze (15) kilomètres par heure.
- b) Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu lorsqu'il est allumé et pendant tout le temps où il l'est, elle doit en tout temps avoir les capacités de décider des mesures et actions à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- c) Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance de plus de dix (10) mètres de toute construction, bâtiment, pile de bois, réservoir de combustible ou tous autres matériaux, afin d'éviter toute propagation. Si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles, cette distance devra être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain.
- d) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.
- e) Cette personne doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.
- f) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

Ce permis est émis par le Service des incendies de Pointe-Calumet, dans le but de permettre, pour une période déterminée, le brûlage d'herbes, broussailles ou de branchages.

300, Avenue Basile-Routhier
Pointe-Calumet (Québec) J0N 1G2
Téléphone : 450-473-5930
Télécopieur : 450-473-6571

RÈGLEMENT NO 436-09

ANNEXE « 2 »

PERMIS DE BRÛLAGE (article 8.03)

Permis émis le : _____

À : Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Ce permis est autorisé pour une durée de :

Service des incendies
de Pointe-Calumet

ANNEXE « 3 »

Tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents (règlement numéro 411-04).

- a) Première heure ou fraction d'heure peu importe l'équipement utilisé et incluant le personnel nécessaire : 1 000 \$
- b) Toute heure ou fraction d'heure additionnelle :
- pour chaque équipement suivant utilisé, incluant l'opérateur nécessaire pour chaque appareil d'intervention incluant la pompe portative à grand débit :

Pompe portative (à grand débit)	80 \$
Camion citerne	250 \$
Autopompe avec accessoires (500 à 1050 g.i.p.m.)	500 \$
Appareil d'élévation avec accessoires (selon les ententes intermunicipales)	
Unité d'urgence (de secours)	100 \$

 - main-d'œuvre additionnelle afin de compenser le salaire, l'habillement et les accessoires qui leur sont fournis, le coût d'assurance, les avantages sociaux etc. 140 %
(du salaire brut effectivement payé à l'occasion de l'intervention)
- c) La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont ajoutées aux tarifs ou montants exigés en vertu de la présente résolution, si elles sont applicables.
- d) Le temps d'intervention sera calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la protection contre les incendies et se terminera lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie seront de retour au poste, nettoyés et rangés.
- e) L'utilisation de produits spécialisés dans la lutte contre les incendies et dans les situations où sont impliquées des matières dangereuses, tels que mousse, mousse spécialisée, eau pénétrante, vêtements de protection spécialisés, absorbants et autres produits de même nature ainsi que tout matériel de décontamination y compris ceux des équipements utilisés lors de l'intervention, sera facturée au coût de remplacement, plus 15% de frais d'administration, incluant toutes taxes.
- f) Dans tous les cas, toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.